

N° 6428⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche en date du 17 octobre 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable. La dépêche comportait en outre un commentaire et un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires et des propositions de modification reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate qu'un certain nombre d'observations émises dans son avis du 26 juin 2012 n'ont pas été suivies. Sans y revenir en détail, il tient cependant à réitérer sa préférence pour une transposition se limitant aux dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur le Luxembourg et ses administrés. Il considère par ailleurs la transposition dans l'ordre juridique interne de dispositions qui relèvent du droit positif de l'Union européenne et qui sont directement applicables comme superfétatoire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Cet amendement a deux visées. Il répond d'abord à l'opposition du Conseil d'Etat de modifier les annexes par règlement grand-ducal; ceci rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Ensuite, il abroge les annexes *Ibis* et *Iter*. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'amendement 3.

Amendement 2

Cet amendement donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, demandant à préciser le règlement européen à suivre. La référence au „règlement (UE) n° 601/2012 précité“ est ajoutée aux articles 5, 7, 8 et 19 nouveaux.

Amendement 3

Cet amendement vise l'article 12 nouveau, ayant trait à la mise aux enchères des quotas. Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait critiqué l'absence de précisions concernant et la quantité des quotas mis aux enchères au Luxembourg, et la procédure à suivre. L'amendement sous revue n'y répond pas; il consiste à copier l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, que le projet de loi sous avis tend à transposer, avec la référence aux annexes *Ibis* et *Iter* de cette directive.

La Commission du développement durable a donc opté dans ce domaine pour une transposition par référence, estimant que le texte de la directive prévoit dans ce domaine des règles non équivoques (88%, 10%, 2%) ne comportant pas d'options entre lesquelles le Luxembourg aurait pu choisir. Et elle ajoute au commentaire que cette façon de procéder renforce „la sécurité juridique, la transparence et la cohérence du texte“.

Le Conseil d'Etat comprend que le système de répartition des quotas à mettre aux enchères entre les Etats membres prévoit que les Etats membres dont le revenu moyen par habitant dépasse de plus de 20% la moyenne européenne contribue à un effort de solidarité, sauf si le coût direct du paquet global estimé dans l'analyse d'impact de la Commission européenne accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'Union européenne pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7% du PIB, ce qui est le cas pour le Luxembourg. Il verra donc sa quote-part augmentée de 10%, tel qu'indiqué dans l'annexe II*bis*. Cependant, la mise en œuvre du système de répartition relève de la compétence de la Commission européenne, de sorte que le Conseil d'Etat insiste à omettre le paragraphe 2 à l'article 11.

Amendements 4 à 6

Ces trois amendements tendent à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces précisions et par ailleurs renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 2 quant à la dénomination abrégée à utiliser lors d'un renvoi répété au même règlement. En effet, il suffirait de mentionner l'intitulé abrégé, c'est-à-dire le numéro du règlement, suivi du terme „précité“ à la suite de la première mention au dispositif de l'intitulé complet du règlement.

Amendement 7

Cet amendement tient compte du fait que le projet de loi ne comporte plus qu'une seule annexe; ceci ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Pour reprendre la terminologie introduite par la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone, le terme „agréé“ est remplacé par celui de „autorisé“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN